



## STATUTS

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

**«Amicale A 310 4 cylindres».**

### Article 2 - BUT

Cette association a pour but :

- de regrouper les propriétaires de voitures de marque Alpine et de type A310 1600 VE, 1600 VF et 1600 VG.
  - de recenser tous les véhicules de ce type de manière strictement confidentielle ;
  - d'aider à la restauration et à l'entretien de ces modèles en faisant l'inventaire des pièces neuves et d'occasions disponibles sur le marché, et en entreprenant dans la mesure du possible et des moyens disponibles la re-fabrication de certaines pièces ;
  - d'échanger, entre les adhérents, leurs connaissances et leur expérience sur ce véhicule par l'intermédiaire d'un bulletin de liaison,
- dans un esprit de convivialité et de solidarité indispensable à la pratique de ces activités.

### Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Amicale A310 4 cylindres  
4, place Coïbra  
Le Felibrije B  
13090 AIX EN PROVENCE**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par la prochaine Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents,
- membres sympathisants.

## Article 5 - LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, les personnes qui par leur passé ont contribué à la création de ce modèle. Ils sont dispensés de droit de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont rendu des services signalés, fait un don en nature ou en espèce à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation pour une durée de un an.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et sont à jour du paiement de celle-ci.

Sont membres sympathisants les personnes ne possédant pas de véhicule A310 4 cylindres, mais souhaitant en acquérir un. Ces membres ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres d'honneurs et bienfaiteurs sont désignés en Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

## Article 6 - ADMISSION

Le bureau donne son avis pour toute admission d'un nouveau membre, après lui avoir remis un exemplaire des statuts de l'Association et de son règlement intérieur, qu'il devra retourner signés, après approbation.

## Article 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation : pour non-paiement de la cotisation, et ce de fait, dans un délai d'un mois après la date d'échéance de l'année passée, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

## Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles de chacun de ses membres,
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des diverses collectivités territoriales,
- les dons de toutes sortes (pécuniaires ou matériels),
- le produit des fêtes et des manifestations qu'elle organise,
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que les rétributions pour services rendus,
- le produit des ventes ayant trait à son objet.

Le montant des cotisations est proposé par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale annuelle. Elles sont dues pour une année civile.

Paraphe

## Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé au maximum du 5<sup>ème</sup> de ses membres, élu pour une année par un vote à bulletin secret par correspondance. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Compte tenu de l'éloignement géographique des membres, les décisions pourront être prises de manière informelle suite à des échanges de courrier, papier ou électronique, et non obligatoirement lors de réunions physiques des membres.

## Article 10 – ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque membre à jour de ses cotisations de l'année écoulée pourra participer au vote.

Les élections se déroulent en début d'année civile.

Un délai de 30 jours à partir de la date d'envoi du vote sera respecté pour le retour des bulletins.

Le dépouillement se fera lors de l'Assemblée Générale, ou en présence du Bureau sortant.

Les candidats, ou à défaut les membres seront élus à la majorité relative, par scrutin à un tour.

## Article 11 – BUREAU

Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres ayant plus d'un an d'ancienneté à la date de l'Assemblée Générale, à bulletin secret, un Bureau composé au minimum de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Trésorier(e).

## Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire rend compte des diverses activités menées par l'association au cours de l'exercice.

Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortant.

Paraphe

